



Original : français

N° : ICC-02/11-01/12

Date : 9 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la Juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. SIMONE GBAGBO

Version publique expurgée
Avec Annexes 1 à 15, 40 Publiques expurgées
Annexes 16 à 39 et 41 à 73
publiques

Observations des victimes sur la « Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Sylvia Geraghty

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Ludovica Vetrucchio

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Me Jean-Pierre Mignard
Me Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire¹.

2. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III a décidé que la précédente autorisation afin d'ouvrir des enquêtes dans la situation en Côte d'Ivoire pouvait inclure les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010².

3. Le 29 février 2012, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Mme Gbagbo en tant que co-auteur indirect, pour les crimes contre l'humanité de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'autres actes inhumains et d'actes de persécution commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011³.

4. Le 30 septembre 2013, la République de Côte d'Ivoire a déposé la « Requête [...] sur la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome » (la « Requête sur la recevabilité ») par laquelle elle a demandé à la Chambre préliminaire de : (i) juger que l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* est irrecevable au sens de l'article 17 du Statut de Rome ; (ii) faire droit, pendant la période d'examen de la

¹ Voir le « Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 8 février 2012 (daté du 15 novembre 2011).

² Voir la « Décision relative à la communication par l'Accusation de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-36-tFRA, 22 février 2012.

³ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/12, 29 février 2012.

Requête, au sursis à l'exécution par la République de Côte d'Ivoire de la demande d'arrestation et de remise de Mme Gbagbo sollicitée par la Chambre préliminaire⁴.

5. Le 15 novembre 2013, la Chambre préliminaire I – à laquelle la présente affaire a été réassignée⁵ – a rendu la « Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo » par laquelle elle a décidé, *inter alia*, de : (i) nommer, aux fins des procédures relatives à la recevabilité de l'affaire, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en qualité de représentant légal des victimes ayant communiqué avec la Cour en relation à l'affaire ; et (ii) inviter la Défense de Mme Gbagbo et le BCPV à déposer, le cas échéant, leur observations sur la Requête de la République de la Côte d'Ivoire au plus tard le 13 janvier 2014⁶.

6. Le 13 décembre 2013, la Défense de Mme Gbagbo a demandé à la Chambre préliminaire une extension de délai aux fins de soumission de ses observations sur la Requête sur la recevabilité⁷. Le 17 décembre 2013, la Chambre préliminaire a fait droit à ladite requête et a fixé le délai au 24 février 2013⁸.

⁴ Voir la « Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome », n° ICC-02/11-01/12-11-Red, 30 septembre 2013.

⁵ Voir la « Decision on the constitution of Pre-Trial Chambers and on the assignment of the Democratic Republic of the Congo, Darfur, Sudan and Côte d'Ivoire situations » (Présidence), n° ICC-01/04-607, 15 mars 2012.

⁶ Voir la « Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/12-15, 15 novembre 2013.

⁷ Voir la « Defence Request for an Extension of Time », n° ICC-02/11-01/12-22, 13 décembre 2013 (datée du 12 décembre 2013).

⁸ Voir la « Decision on the 'Defence Request for an Extension of Time' » (Pre-Trial Chamber I), n° ICC-02/11-01/12-24, 17 décembre 2013.

7. Le 18 décembre 2013, le Procureur a également demandé une extension de délai aux fins de soumission de ses observations sur la Requête sur la recevabilité⁹. Le Bureau en a fait de même le 19 décembre 2013¹⁰.

8. Le 19 décembre 2013, la Chambre préliminaire a octroyé un délai supplémentaire au Procureur et au BCPV pour le dépôt de leurs observations sur la Requête sur la recevabilité jusqu'au 24 février 2014.¹¹

9. Le 14 février 2014, la République de la Côte d'Ivoire a déposé une demande d'autorisation aux fins de déposer des documents complémentaires à l'appui de sa Requête sur la recevabilité (la « Demande d'autorisation »)¹².

10. Le 20 février 2014, la Chambre préliminaire a fait droit à la Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire en l'autorisant à déposer des documents complémentaires au plus tard le 16 février 2014 et en octroyant un délai supplémentaire au Procureur et au BCPV pour le dépôt de leurs observations sur la Requête sur la recevabilité, fixé au plus tard à six semaines de la notification desdits documents complémentaires¹³.

11. Le 25 février 2014, la République de Côte d'Ivoire a déposé les « documents complémentaires à l'appui de la Requête de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de

⁹ Voir la « Prosecution's request pursuant to Regulation 35 for the extension of time to submit observations on the Admissibility Challenge », n° ICC-02/11-01/12-26, 18 décembre 2013.

¹⁰ Voir la « Request pursuant to Regulation 35 for the extension of time to submit observations on the Admissibility Challenge », n° ICC-02/11-01/12-28, 19 décembre 2013 (datée du 18 décembre 2013).

¹¹ Voir la « Decision on the Prosecutor's and the OPCV's requests for extension of time » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/12-29, 19 décembre 2013.

¹² Voir la « Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des documents complémentaires à l'appui de la requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome », n° ICC-02/11-01/12-30, 14 février 2014 (notifié le 17 février 2014).

¹³ Voir la « Decision on Côte d'Ivoire's request to provide additional documents in support of its challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/12-35, 20 février 2014.

l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome ». ¹⁴

12. Conformément aux décisions de la Chambre du 15 novembre 2013, du 19 décembre 2013 et du 20 février 2014, le Conseil Principal du BCPV soumet ses observations au nom des victimes qui ont communiqué avec la Cour en relation avec l'affaire.

13. En conformité avec la norme 23bis du Règlement de la Cour, le présent document est déposé à titre « confidentiel », suivant la classification choisie par la République de Côte d'Ivoire et parce qu'il contient des références à des documents classés « confidentiels » par cette dernière. Certaines des annexes à la présente soumission sont déposées « confidentielles *ex parte* BCPV » en raison du fait qu'elles contiennent des informations qui pourraient conduire à l'identification des victimes concernées. Une version publique expurgée des mêmes annexes ainsi qu'une version publique expurgée de la présente soumission sont déposées simultanément.

II. OBSERVATIONS SUR LA REQUÊTE SUR LA RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE

A. *Le droit applicable*

14. En vertu de l'article 17-1 du Statut de Rome :

« Une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ».

¹⁴ Voir le « Dépôt de documents complémentaires à l'appui de la Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome » (le « Dépôt de documents complémentaires »), n° ICC-02/11-01/12-37-Red, 25 février 2014.

15. L'article 19-2 du Statut de Rome précise que :

« Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour : [...] b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ».

16. Il existe donc une condition préalable à l'application des articles 17-1 et 19-2 du Statut de Rome, à savoir l'existence « *d'enquêtes ou poursuites en cours* » au niveau national. Les termes « *fait l'objet d'une enquête* » ont été interprétés par la jurisprudence de la Cour comme la prise de « *mesures pour déterminer si la personne visée est responsable du comportement en question, par exemple en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales* »¹⁵. La Chambre d'appel a clarifié que les enquêtes menées au niveau national doivent couvrir « *la même affaire* », notamment viser la même personne et essentiellement le même comportement objet de la procédure engagée devant la Cour¹⁶. Dès lors, l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire doit présenter à la Cour des « *éléments suffisamment précis et probants* » démontrant qu'il est en train de mener effectivement une enquête et/ou des poursuites couvrant la même affaire pour laquelle une procédure est engagée devant la Cour¹⁷.

17. Par conséquent, comme il a été statué à plusieurs reprises par la Chambre d'appel, « *pour dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de*

¹⁵ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-307-tFRA OA, 30 août 2011, para. 1 (l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto ») et l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-274-tFRA OA, 30 août 2011, para. 1 (l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Muthaura »).

¹⁶ Voir l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto, *supra* note 15, paras. 37 et seq.

¹⁷ *Idem*, para. 2.

poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité »¹⁸.

18. Le test concernant la recevabilité contient donc deux volets : en premier lieu, l'existence de procédures au niveau national portant sur la « *même affaire* » que celle pendante devant la Cour doit être démontrée. En second lieu, il doit y avoir une évaluation de la volonté et de la capacité de la part de l'État qui prétend avoir compétence sur l'affaire de mener véritablement à bien des enquêtes et/ou d'engager des poursuites à l'égard de la personne concernée.

19. Les présentes observations traiteront d'abord le premier volet du test de recevabilité, à savoir les critères juridiques permettant d'évaluer l'existence de procédures internes couvrant les aspects de la « *même affaire* » devant la Cour et leur application aux éléments de preuve présentés par la République de Côte d'Ivoire à cet égard. Ensuite, le deuxième volet du test de recevabilité fera l'objet d'une analyse juridique et factuelle à l'aune du cas d'espèce et de la capacité et la volonté de la République de Côte d'Ivoire de mener véritablement à bien des enquêtes et/ou poursuites à l'encontre de Mme Gbagbo. Enfin, les vues et préoccupations des victimes sur la question seront présentées dans la dernière partie.

B. Les procédures internes à l'encontre de Mme Gbagbo ne couvrent pas la « même affaire » ouverte devant la Cour

(i) La définition du terme « affaire » et le test « même personne/même comportement »

¹⁸ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA 8, 25 septembre 2009, para. 78.

20. Lorsque la Cour délivre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, pour qu'une affaire soit jugée irrecevable, les enquêtes et/ou poursuites menées au niveau national doivent viser la « *même affaire* ». Il est donc nécessaire d'interpréter correctement le terme « *affaire* » au sens de l'article 17-1-a du Statut de Rome sur la base des critères établis par les chambres, ainsi que le degré d'identité – entre l'affaire qui fait l'objet des procédures devant la Cour et l'affaire pour laquelle des enquêtes et/ou des poursuites seraient menées au niveau national – requis pour déclarer ladite affaire irrecevable devant la Cour.

21. À cet égard, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire I a précisé « *qu'il est une condition sine qua non, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour* »¹⁹.

22. Or, dans sa Requête sur la recevabilité, la République de Côte d'Ivoire se borne à indiquer que « *les poursuites engagées à l'encontre de Mme Gbagbo couvrent des chefs d'accusation similaires* »²⁰ à ceux qui font l'objet du mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Cour. En l'absence de toute mention d'allégations factuelles spécifiques, la République de Côte d'Ivoire s'éloigne de la notion d'affaire retenue par la Cour et ne démontre aucun des critères établis par la jurisprudence en matière de preuve nécessaire dans le contexte d'une demande d'irrecevabilité.

23. En effet, dans le contexte des procédures devant la Cour, sans se limiter aux questions de recevabilité d'une affaire, les Chambres ont affirmé que le terme « *affaire* » doit être interprété comme se référant à des allégations spécifiques et des

¹⁹ Voir la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomans Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, 17 mars 2006 (datée 24 février 2006), para. 31. Voir également plus récemment la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-344-Red, 31 mai 2013, para. 74.

²⁰ Voir la Requête sur la recevabilité, *supra* note 4, para. 38. Voir également le « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14, para. 2.

circonstances factuelles²¹. Un examen attentif de la jurisprudence de la Cour démontre que les Chambres ont toujours adopté une approche cohérente de la notion d'« affaire ». À cet égard, le Conseil principal soumet que le test relatif à la recevabilité au sens des articles 17 et 19 du Statut de Rome, ne saurait être interprété et appliqué qu'à la lumière des autres dispositions de ce texte et de la jurisprudence existante. En effet, la notion d'« affaire » n'étant pas un concept relatif, elle ne saurait dépendre de la nature des procédures ni du statut des parties et participants impliqués dans lesdites procédures.

24. Ainsi, les Chambres préliminaires ont indiqué, très clairement et à plusieurs reprises, qu'une affaire doit inclure « *des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés* »²². En d'autres termes, les paramètres d'une affaire ont été identifiés comme étant constitués d'allégations factuelles spécifiques qui supportent chaque élément juridique des crimes allégués²³. La Chambre d'appel a réaffirmé l'approche des Chambres préliminaires en notant que « *l'article 19 du Statut se rapporte à la recevabilité d'affaires concrètes* » et en clarifiant que « *les éléments qui*

²¹ Voir, *inter alia*, le « Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2205 OA 15 OA 16, 8 août 2009, paras. 91 *et seq.* Voir également la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, para. 65 ; la « Decision on Victims' Participation at the Hearing on the Confirmation of the Charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-89, 29 octobre 2010, paras. 21-22 et le « Judgment on the appeals of The Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432 OA9 OA10, 11 juillet 2008, para. 63.

²² Voir la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-344-Red, 31 mai 2013, para. 75. Voir également la « Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, 18 janvier 2012, para. 10 ; la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomans Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/0-08-Corr-tFR, 24 février 2006, para. 31 et la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, para. 65.

²³ Voir l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto, *supra* note 15, paras. 38-39 ; voir également l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Muthaura, *supra* note 15, paras. 38-39.

permettent de définir une affaire concrète devant la Cour sont la personne visée et le comportement allégué »²⁴. La Chambre d'appel a donc confirmé la validité du test « même personne/même comportement »²⁵, en précisant que les enquêtes et poursuites doivent couvrir « essentiellement » le même comportement que celui visé par la procédure engagée à l'encontre du suspect/accusé devant la Cour. Ainsi, « pour qu'une affaire soit irrecevable au sens de l'article 17-1-a, l'enquête menée au niveau national doit viser la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour »²⁶.

25. La Chambre d'Appel a de plus clarifié que l' « affaire concrète » se définit :

*« par un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître délivrés en vertu de l'article 58, ou par les charges présentées par le Procureur et confirmées par la Chambre préliminaire conformément à l'article 6. [...] De même, conformément à la norme 52 du Règlement de la Cour, le document indiquant les charges doit mentionner le nom de la personne visée par les charges dont la confirmation est demandée, ainsi que les allégations formulées à son encontre »*²⁷.

26. Cette interprétation restrictive des termes « même comportement » est supportée par les paramètres posés à l'article 20 du Statut de Rome. En effet, comme souligné par plusieurs commentateurs²⁸, l'article 17 du Statut de Rome constitue le corollaire du principe *ne bis in idem*. Par conséquent, des enquêtes et des poursuites engagées au niveau national et concernant le comportement d'un individu en relation avec un ou plusieurs événements spécifiques, ne sauraient empêcher la Cour de mener des

²⁴ Voir la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », *supra* note 22, para. 76. Voir aussi l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto, *supra* note 15, para. 40 et l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Muthaura, *supra* note 15, para. 39.

²⁵ Voir la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », *supra* note 22, paras. 75-76.

²⁶ Voir l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto, *supra* note 15, para. 40 et l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Muthaura, *supra* note 15, para. 39.

²⁷ *Idem*.

²⁸ Voir HOLMES (J. T.), « The Principle of Complementarity » in Lee (R. L.) (Ed.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute*, Kluwer, 1999, p. 57. Voir également RASTAN (R.), « Situation and case: defining the parameters », in STAHN (C.) & EL ZEIDY (M.M.) (Eds.), *The International Criminal Court and Complementarity: From Theory to Practice*, Cambridge University Press, 2011, p. 441.

enquêtes et/ou poursuites concernant le comportement du même individu en relation avec des événements différents.

27. Dès lors, un État qui conteste la recevabilité d'une affaire devant la Cour doit fournir des preuves suffisantes démontrant que les enquêtes et les poursuites engagées au niveau national couvrent essentiellement les mêmes comportements que ceux visés dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître délivré par la Cour.

(ii) La République de Côte d'Ivoire n'est pas en train d'enquêter et/ou de poursuivre le comportement qui constitue la base du mandat d'arrêt émis à l'encontre de Mme Gbagbo

28. Dans l'affaire *Gaddafi*, la Chambre préliminaire I a considéré que la détermination de la notion de « *essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour* » varie selon les faits concrets et les circonstances de l'affaire et requiert donc une analyse au cas par cas²⁹.

29. Appliquant l'approche de la Chambre³⁰ au cas d'espèce, le comportement qui fait prétendument l'objet d'une enquête et/ou de poursuites par la République de Côte d'Ivoire doit donc être comparé au comportement attribué à Mme Gbagbo dans le mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Cour³¹, ainsi que dans la Décision de la Chambre préliminaire III sur la requête du Procureur de délivrer un mandat d'arrêt au sens de l'article 58 du Statut de Rome³².

30. Dans ladite Décision, la Chambre a considéré que les conditions de l'article 58-1 du Statut de Rome étaient remplies aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à

²⁹ Voir la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », *supra* note 22, paras. 80-84.

³⁰ L'approche de la Chambre préliminaire I reprend les conclusions de la Chambre d'appel telles que formulées dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*. Voir l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto, *supra* note 15, paras. 40-41.

³¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo », *supra* note 3.

³² Voir la « Decision on the Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 for a warrant of arrest against Simone Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/12-2-Red, 17 décembre 2012.

l'encontre de Mme Gbagbo pour les crimes contre l'humanité de (1) meurtres, (2) viols et autres formes de violences sexuelles, (3) autres actes inhumains et (4) actes de persécution commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, et en particulier lors des incidents suivants : (i) l'attaque contre les manifestations à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne entre le 16 et le 19 décembre 2010 ; (ii) l'attaque contre la marche des femmes à Abobo le 3 mars 2011 ; (iii) le bombardement du marché de Abobo le 17 mars 2011 ; et (iv) le massacre de Yopougon le 12 avril 2011³³.

31. À cet égard, dans sa Requête, la République de Côte d'Ivoire affirme que les poursuites engagées à l'encontre de Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire couvriraient « *des chefs d'accusation similaires* »³⁴ à ceux qui ont déclenchées des procédures devant la Cour, à savoir : [EXPURGÉ]³⁵ – pour lesquels Mme Gbagbo aurait été renvoyée devant la Cour d'Assises d'Abidjan³⁶ ; et [EXPURGÉ]³⁷ – pour lesquels une enquête aurait été ouverte à l'encontre Mme Gbagbo³⁸.

32. En outre, bien que ne figurant pas dans la Requête *per se*, deux annexes³⁹ à cette dernière semblent indiquer qu'une enquête aurait également été ouverte à l'encontre de Mme Gbagbo pour des chefs de [EXPURGÉ]⁴⁰ – eus égard auxquels [EXPURGÉ]⁴¹ – ainsi que pour des chefs de [EXPURGÉ]⁴².

33. Confrontées à une analyse attentive, les informations fournies par la République de Côte d'Ivoire à l'égard des enquêtes et/ou des poursuites

³³ *Idem*, paras. 16 et seq.

³⁴ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 38.

³⁵ *Idem* para. 32. [EXPURGÉ].

³⁶ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 32 et l'Annexe X à la Requête, pp. 77-78.

³⁷ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 35. [EXPURGÉ].

³⁸ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, paras. 27-28 et 35 et les Annexes II, IV, VI, VII et VIII. Voir également le « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14, para. 11.

³⁹ Voir les Annexes V et VIII à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁴⁰ *Idem*. [EXPURGÉ].

⁴¹ Voir l'Annexe V à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁴² Voir l'Annexe VIII à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4. [EXPURGÉ].

prétendument menées au niveau national à l'encontre de Mme Gbagbo, demeurent extrêmement vagues et confuses. Il convient de noter l'absence de clarté par rapport aux comportements substantiels qui auraient fait l'objet des enquêtes menées précédemment et séparément par les juges d'instruction des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Cabinets et, en particulier, la présence d'informations contradictoires entre les pièces annexées et les déclarations de la République de Côte d'Ivoire concernant les crimes effectivement imputés à Mme Gbagbo⁴³.

34. En outre, d'un point de vue juridique, les chefs d'accusation de [EPURGÉ]⁴⁴, contenus dans [EPURGÉ]⁴⁵, ne sont en aucun cas similaires à ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt délivré par la Cour à l'encontre de Mme Gbagbo. Lesdits crimes ne couvrent pas les « *même[s] comportement[s]* » que ceux reprochés par le Procureur à Mme Gbagbo et ne protègent pas les mêmes intérêts juridiques.

35. Cette constatation est encore plus évidente en ce qui concerne les chefs d'accusation de [EXPURGÉ]⁴⁶, ainsi que de [EXPURGÉ]⁴⁷ qui n'apparaissent pas dans la Requête, mais qui font néanmoins l'objet de [EXPURGÉ] annexée à ladite Requête⁴⁸.

36. À l'instar de la République de Côte d'Ivoire⁴⁹, le Conseil principal reconnaît que certains chefs d'accusations mentionnés dans les paragraphes qui précèdent semblent viser des crimes autres que ceux à caractère économiques. Toutefois, toute tentative d'analyse des comportements substantiellement visés par ces chefs d'accusation, sur la base des éléments de preuve présentés par le Gouvernement ivoirien, se révèle impossible. En effet, ni les 16 documents originairement annexés à

⁴³ Voir les Annexes II, IV, V, VI, VIII, X et la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, paras. 27-32 et 34-35.

⁴⁴ Voir *supra* notes 35 et 36.

⁴⁵ Voir l'Annexe X à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁴⁶ Voir *supra* notes 40 et 41.

⁴⁷ Voir *supra* note 42.

⁴⁸ Voir l'Annexe VIII à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁴⁹ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 34.

la Requête ni les documents complémentaires déposés par la République de Côte d'Ivoire le 25 février dernier⁵⁰, ne fournissent d'information sur les incidents spécifiques au cours desquels les crimes auraient été commis, ni aucun paramètre spatial et temporel spécifique concernant la commission des crimes allégués⁵¹.

37. Il est donc évident que même en se limitant à la description des comportements incriminés, ces chefs d'accusation ne reflètent pas le contenu des charges à l'encontre de Mme Gbagbo décrites dans le mandat d'arrêt délivré par la Cour⁵². De plus, lesdites infractions semblent protéger des intérêts juridiques différents, et notamment, la sécurité de l'État, l'économie publique et la propriété personnelle, de ceux visés par les crimes relevant de la compétence de la Cour.

38. Néanmoins la République de Côte d'Ivoire indique également avoir engagé des enquêtes et/ou des poursuites à l'encontre de Mme Gbagbo pour chefs de [EPURGÉ]⁵³.

39. Tel qu'indiqué par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Gaddafi*, les enquêtes et ou/ les poursuites menées au niveau national en ce qui concerne des crimes ordinaires à la place de crimes internationaux ne rendraient *per se* une affaire recevable devant la Cour⁵⁴. En revanche, la qualification juridique et, en particulier, la simple affirmation par les autorités compétentes qu'elles enquêtent et/ou poursuivent la même personne pour des chefs d'accusation qui formellement

⁵⁰ Voir le « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14 et les Annexes relatifs de 2 à 21.

⁵¹ Voir les Annexes de II à XVII à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4. Voir également les Annexes au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14, de 2 à 11 ; 20 et 21 relatifs au maintien en détention de Mme Gbagbo et les annexes 12 à 17 et en relation aux interrogatoires de Mme Gbagbo qui auraient eu lieu en février, novembre et décembre 2012 et en février 2014.

⁵² Voir la « Decision on the Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 for a warrant of arrest against Simone Gbagbo », *supra* note 32.

⁵³ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 35. Voir également le « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14, para. 11.

⁵⁴ Voir la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », *supra* note 22, para. 85.

pourraient couvrir les mêmes comportements n'est pas suffisante pour qu'une affaire soit déclarée irrecevable⁵⁵.

40. À cet égard les allégations de la République de Côte d'Ivoire manquent à plusieurs égards de clarté et de précision. À titre liminaire, en ce qui concerne les chefs de [EPURGÉ] et [EPURGÉ], le Conseil principal souligne que les informations contenues dans la Requête, les documents y annexés ainsi que les documents complémentaires successivement déposés, ne permettent pas de comprendre comment ces crimes, qui – en vertu du Code pénal ivoirien – [EPURGÉ]⁵⁶, pourraient être imputés à Mme Gbagbo. De plus, les documents soumis ne contiennent aucune information permettant d'identifier avec certitude les événements spécifiques pour lesquels Mme Gbagbo serait poursuivie, ainsi que le contexte et le comportement substantiel qui lui est reproché.

41. Les considérations qui précèdent sont également valables en ce qui concerne les chefs d'accusation de crimes de [EPURGÉ], [EPURGÉ]⁵⁷. En effet, les documents fournis par la République de Côte d'Ivoire à l'appui de sa Requête et les déclarations présentées dans ladite Requête ne contiennent aucune allégation factuelle ou information permettant de démontrer que les enquêtes et/ou les poursuites engagées au niveau national ont pour objet essentiellement le même comportement que celui visé par les procédures devant la Cour.⁵⁸

42. En particulier, les Annexes II et IV à la Requête contiennent respectivement [EXPURGÉ] adressés aux juges d'instruction des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Cabinets⁵⁹ ainsi

⁵⁵ Voir l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto, *supra* note 15, para. 62.

⁵⁶ Voir les Annexes III et VI à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4 et les Annexes 2 à 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 20 au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14. [EPURGÉ].

⁵⁷ Voir les Annexes II, IV, VI et VIII à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4. Voir également le « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14, para. 11 et Annexes ses 2, 3, 6, 8, 10, 12 et 13.

⁵⁸ Voir *supra* note 56.

⁵⁹ Voir l'Annexe II à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4 ; en particulier [EXPURGÉ] au 9^{ème} ; [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ] au juge du 10^{ème} Cabinet⁶⁰. L'Annexe II contient [EXPURGÉ]⁶¹. L'Annexe IV [EXPURGÉ]⁶². Ces documents ne contiennent aucun paramètre spatial et temporel spécifique relatif à la période à laquelle lesdites infractions auraient été commises – sauf mention générique [EXPURGÉ] contenue à l'Annexe II, aucune information factuelle identifiant les différents événements concernés, ni aucune qualification juridique du mode de responsabilité allégué.

43. L'Annexe V – qui contient [EXPURGÉ] – se réfère à son tour à d'autres chefs d'accusation – [EXPURGÉ] – qui ne couvrent pas les crimes allégués par le Procureur devant la Cour. De plus, bien que [EXPURGÉ] fasse référence aux mêmes chefs d'accusation de l'Annexe II, elle ne fournit aucune information précise et détaillée relative aux crimes allégués. Par conséquent, il s'avère impossible d'établir le comportement substantiel visé par ces chefs d'accusation.

44. Finalement, les Annexes VI et VIII à la Requête contiennent respectivement [EXPURGÉ]⁶³ et [EXPURGÉ]⁶⁴. Selon les informations contenues à l'Annexe VI, [EXPURGÉ]. Or, les chefs d'accusation tels que listés ne suffisent pas à identifier des « incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes semblent avoir été commis »⁶⁵. De plus, bien que le document contienne certains détails sur les faits sous-jacents auxdits crimes, [EXPURGÉ].

⁶⁰ Voir l'Annexe IV à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁶¹ Voir l'Annexe II à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁶² Voir l'Annexe VI à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁶³ *Idem*.

⁶⁴ Voir l'Annexe VIII à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁶⁵ Voir la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », *supra* note 22, para. 75. Voir également la « Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 », *supra* note 22, para. 10 ; la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomans Lubanga Dyilo », *supra* note 22, para. 31 et la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *supra* note 22, para. 65.

45. L'absence de clarté et de précision est également de mise en ce qui concerne [EXPURGÉ]⁶⁶. En effet, à la lecture de l'Annexe VIII, il apparaît que les différents dossiers relatifs à Mme Gbagbo, qui auraient été ouverts par les juges d'instruction des 8^{ème}, 9^{ème}, et 10^{ème} Cabinets pour de chefs de [EXPURGÉ] ont été joints et relèvent désormais du seul juge d'instruction du 8^{ème} Cabinet.

46. De plus, sans motivation apparente, ou même d'une quelconque explication, les chefs d'accusation de [EXPURGÉ] tels qu'imputés à Mme Gbagbo devant le Juge d'instruction du 10^{ème} Cabinet [EXPURGÉ]⁶⁷, ont disparus dans [EXPURGÉ]. Pourtant, dans [EXPURGÉ], ces chefs d'accusation étaient explicitement liés par le Procureur [EXPURGÉ]⁶⁸ qui auraient été commis pendant une période non spécifiée dans le contexte de la crise post-électorale.

47. À cet égard, le Conseil principal souligne qu'il est non seulement impossible d'identifier les incidents spécifiques pour lesquels le comportement de Mme Gbagbo se serait traduit dans la commission des crimes qui lui sont reprochés⁶⁹; mais, également, que les crimes de [EXPURGÉ] semblent ne plus être l'objet des procédures engagées au niveau national à l'encontre de Mme Gbagbo.

48. De plus, les documents complémentaires, déposés par la République de Côte d'Ivoire le 25 février dernier, ne contiennent pas plus d'informations permettant d'identifier les contours de l'affaire qui serait ouverte à l'encontre de Mme Gbagbo au niveau national. En effet, les premiers dix documents – certains d'entre eux illisibles ou incomplets⁷⁰ – se réfèrent exclusivement [EXPURGÉ]⁷¹ et [EXPURGÉ]⁷², sans donner de détails quant aux faits reprochés. Les dix documents

⁶⁶ Voir l'Annexe VIII à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁶⁷ Voir l'Annexe IV à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁶⁸ Voir les Annexes II et IV à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁶⁹ Voir l'Annexe VIII à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4. [EXPURGÉ].

⁷⁰ Voir en particulier les Annexes 2, p. 2 ; 9 ; 11 au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14.

⁷¹ Voir les Annexes de 2 à 5 au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14.

⁷² Voir les Annexes de 6 à 10 au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14.

complémentaires, tout en se référant [EXPURGÉ]⁷³, n'apportent néanmoins aucun élément nouveau permettant d'identifier plus clairement les comportements pour lesquels une affaire serait ouverte par les autorités nationales et confirme donc le cadre vague et fragmentaire de la preuve présentée par la République de Côte d'Ivoire en soutien à sa Requête.

49. À la lumière de ce que précède, le Conseil principal soumet que le manque de clarté – et en particulier la présence d'informations discordantes entre les pièces annexées et les déclarations de la République de Côte d'Ivoire par rapport aux comportements effectivement reprochés à Mme Gbagbo au niveau national – ne sauraient permettre d'identifier les contours de l'affaire qui serait menée à l'encontre de Mme Gbagbo devant les autorités ivoiriennes et en conséquence, ne permettent pas d'établir que la République de Côte d'Ivoire est en train d'enquêter et/ou de poursuivre la *même affaire* que celle qui fait l'objet des procédures devant la Cour.

50. Puisque la République de Côte d'Ivoire ne présente aucun élément de preuve spécifique visant à démontrer que la juridiction nationale a entamé et/ou mené des enquêtes et/ou des poursuites au regard des mêmes crimes que ceux relevant de la compétence de la Cour et qui sont reprochés à Mme Gbagbo devant la Cour, le Conseil principal soumet qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les critères relatifs à la volonté et à la capacité de l'État en vertu de l'article 17-1 du Statut de Rome. En effet, *« en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour, sous réserve de l'article 17-1-d du Statut »*⁷⁴.

⁷³ Voir les Annexes de 12 à 17 au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14.

⁷⁴ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire », (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA8, 21 octobre 2009 (daté du 25 septembre 2009), para. 78.

51. Si par extraordinaire, la Chambre devait estimer que de quelconques poursuites à l'encontre de Mme Gbagbo concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour ont été entamées sur le plan interne, le Conseil principal soumet que la Côte d'Ivoire, eu égard à l'état actuel de son système judiciaire, ne saurait se conformer aux critères relatifs à la capacité de l'État en vertu de l'article 17 du Statut de Rome.

C. Sur la volonté et la capacité de la République de Côte d'Ivoire de mener véritablement à bien des enquêtes et/ou des poursuites à l'encontre de Mme Gbagbo

(i) La République de Côte d'Ivoire doit prouver sa volonté et capacité de mener véritablement à bien des procédures au niveau national

52. L'article 17-1-a du Statut de Rome dispose qu'une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsqu'elle fait l'objet d'une enquête et/ou des poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, « à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ».

53. L'étude des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption de l'article 17 du Statut de Rome permet d'établir que l'évaluation de l'incapacité des autorités nationales de mener à bien des enquêtes ou des poursuites se fait au travers de l'étude des critères objectifs qui visent à déterminer si l'incapacité est caractérisée dans le cadre d'une question relative à la recevabilité⁷⁵. Ainsi, l'incapacité des autorités nationales de mener à bien des enquêtes et/ou des poursuites à l'encontre d'un individu doit être examinée par la Chambre compétente au travers d'indicateurs objectifs, à la lumière des circonstances de l'espèce⁷⁶. Les négociateurs du Statut de Rome semblent avoir identifié trois critères factuels dont l'étude permet de procéder à ladite évaluation. Le premier critère est l'existence factuelle d'une

⁷⁵ Voir HOLMES (J.T.), *op. cit. supra* note 28, p. 74.

⁷⁶ Voir le *Résumé des Travaux du Comité Préparatoire au Cours de la Période Allant du 25 mars au 12 avril 1996*, UN Doc. A/AC.249/1, 7 mai 1996, p. 32.

juridiction nationale qui fonctionne et est à même de mener des enquêtes ou des poursuites⁷⁷. Le deuxième volet relatif à la capacité des autorités nationales de mener une enquête ou des poursuites réside dans l'existence d'une législation criminalisant la conduite identifiée comme un crime selon le Statut de Rome. Selon le *Informal Expert Paper for the Office of the Prosecutor*, « *the lack of substantive or procedural penal legislation, amnesties [or] immunities [may render a] system 'unavailable'* »⁷⁸. De plus, les auteurs du Statut de Rome semblent avoir estimé que la capacité des autorités nationales doit être évaluée au cas par cas, et au vu des circonstances particulières de l'espèce⁷⁹, le renvoi de la situation de la part des autorités nationales constituant un facteur devant être considéré à cet effet⁸⁰. Le troisième volet de la capacité, prévu au paragraphe 3 de l'article 17 du Statut de Rome (l'État est dans l'incapacité de mener autrement à bien la procédure) garantit à la Cour « *some latitude to determine admissibility where unforeseen circumstances block national proceedings [...] if other defect[s] in the national proceedings would impair a genuine investigation and prosecution* »⁸¹. Enfin, le mot « véritablement » a été inclus par le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale dans le texte final de la disposition concernant

⁷⁷ *Idem*, p. 30. Voir également le Rapport du Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, UN Doc. A/50/22, 6 septembre 1995, p. 8 et le discours de Hisashi Owada, Chef de la délégation du Japon, « *United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court* », 15 juin 1998, pp. 2-3, disponible à l'adresse suivante : http://www.legal-tools.org/uploads/tx_ltpdb/doc27851.pdf

À cet égard, voir également le « Summary records of the plenary meetings and of the meetings of the Committee of the Whole - Official Records Volume II of the United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court Rome, 15 June - 17 July 1998 », A/CONF.183/13 (Vol.11), p. 67, para. 42. Disponible à l'adresse suivante : http://legal.un.org/icc/rome/proceedings/E/Rome%20Proceedings_v2_e.pdf

⁷⁸ Voir le « *Informal Expert Paper for the Office of the Prosecutor, The Principle of complementarity in practice* », mai 2003, p. 31. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/library/organs/otp/complementarity.pdf

⁷⁹ Voir le Rapport du Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, *supra* note 77, p. 8.

⁸⁰ Voir Preparatory Committee, « *German Delegation - non-paper : Articles 21, 22, 23, 24, 25* », Unofficial Document, 2 avril 1996, p. 1, disponible à l'adresse suivante : http://www.legal-tools.org/uploads/tx_ltpdb/doc19414.pdf

⁸¹ Voir HOLMES (J.T.), « Complementarity: National Courts versus the ICC », in CASSESE (A.), GAETA (P.) & JONES (J.R.W.D.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 678.

les questions relatives à la recevabilité afin de placer les mots « incapacité » et « manque de volonté » dans un contexte plus objectif⁸².

54. Comme l'a souligné la Chambre préliminaire I, la recevabilité d'une affaire repose sur les deux volets de l'article 17-1-a du Statut de Rome et l'État qui prétend avoir compétence doit étayer de façon suffisante tous les aspects de ses allégations dans la mesure requise par les circonstances concrètes de l'affaire⁸³. Selon la Chambre d'appel « *c'est à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire qu'il incombe de rapporter la preuve de cette irrecevabilité* »⁸⁴. Par conséquent, bien que le principe de complémentarité mette en avant la primauté des enquêtes et des poursuites nationales, aux fins de contestation de la recevabilité d'une affaire, l'État ne saurait être exempté de prouver que toutes les conditions requises par le Statut sont remplies.

55. Le fardeau de la preuve incombant à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire en raison de sa capacité et de sa volonté d'enquêter et de poursuivre une personne pour la même affaire que celle portée à l'encontre de la même personne devant la Cour doit nécessairement se traduire en une analyse des éléments fournis par l'État, afin d'évaluer le caractère authentique et véritable des enquêtes et/ou des poursuites engagées au niveau national⁸⁵.

56. À cet égard, la Chambre d'appel a souligné que « *pour s'acquitter de la charge de la preuve, l'État doit présenter à la Cour des éléments d'un degré de précision et d'une valeur*

⁸² Voir HOLMES (J.T.), « The Principle of Complementarity », *supra* note 28, p. 49.

⁸³ Voir la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », *supra* note 22, para. 52.

⁸⁴ Voir l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto, *supra* note 15, para. 62. Voir également la « Decision requesting further submissions on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-239, 7 décembre 2012, para. 9; et la transcription de l'audience du 10 octobre 2012 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-T-3-Red-ENG, p. 64 line 18 to 65, line 1.

⁸⁵ Voir la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », *supra* note 22, para. 53.

probante suffisants, montrant qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire »⁸⁶. Comme précédemment indiqué, il ne suffit donc pas de simplement d'affirmer que des enquêtes et/ou des poursuites au niveau national sont en cours⁸⁷.

57. La Chambre d'appel a ainsi fourni des exemples d'éléments de preuve qui peuvent être pris en compte aux fins de démonstration que des enquêtes et/ou poursuites sont en train d'être menées au niveau national et, notamment, le questionnement des témoins ou des suspects, la collecte d'éléments de preuves documentaires ou l'utilisation d'analyses médico-légales⁸⁸.

58. Or, à plusieurs reprises dans sa Requête, la République de Côte d'Ivoire déclare que des enquêtes et/ou des poursuites seraient en cours au niveau national⁸⁹. Cependant, le Conseil principal soumet qu'aucun élément qui puisse atteindre le degré de précision et la valeur probante requis par la jurisprudence de la Cour n'a été présenté par les autorités ivoiriennes quant au caractère véritable et authentique des procédures nationales prétendument en cours.

59. Une analyse des éléments présentés par le Gouvernement ivoirien démontre tout au plus une fragmentation importante de la procédure et une absence de spécificité par rapport aux faits allégués. En premier lieu, la tentative de réunir les procédures des trois différents cabinets d'instruction se révèle inefficace, puisqu'une partie des accusations pertinentes ont été exclues, volontairement ou à la suite d'une grossière erreur résultant d'un manquement grave de la Cour d'appel d'Abidjan⁹⁰. Au surplus, aucune preuve telle qu'identifiée par la Chambre d'Appel⁹¹ n'a été produite par la République de la Côte d'Ivoire. En effet, au vu des documents

⁸⁶ Voir l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto, *supra* note 15, para. 62.

⁸⁷ Voir *supra* le para. 39 des présentes observations.

⁸⁸ Voir l'Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Muthaura, *supra* note 15, para. 1. Voir également la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », *supra* note 22, para. 55.

⁸⁹ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, paras. 26-32, 35-38 et 44-46.

⁹⁰ Voir *supra* les paras. 45-47 des présentes observations.

⁹¹ Voir *supra* le para. 57 des présentes observations.

apportés en soutien à sa Requête, il semblerait [EXPURGÉ]⁹² depuis [EXPURGÉ]⁹³. De la même façon, [EXPURGÉ]⁹⁴. Toutefois, [EXPURGÉ]⁹⁵, inclus parmi les documents complémentaires déposés par les autorités ivoiriennes. Curieusement, [EXPURGÉ]. Ce constat vient renforcer les observations du Conseil principal relatives à la fragmentation, à l'incertitude et au manque de précision des éléments apportés par la République de Côte d'Ivoire en support de sa Requête.

60. En conséquence, le Conseil principal soumet à titre liminaire que les déclarations de la République de Côte d'Ivoire en relation à sa capacité et à sa volonté de mener véritablement à bien des enquêtes et/ou des poursuites à l'encontre de Mme Gbagbo au sens de l'article 17-1-a du Statut de Rome ne sont pas étayées.

(ii) Les limites structurelles et fonctionnelles du système judiciaire ivoirien

61. Le Conseil principal observe qu'aux termes de l'article 17-3 du Statut de Rome,

« [p]our déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

62. Le Conseil principal soumet à cet égard que l'incapacité de l'État en vertu de l'article 17 du Statut de Rome doit être déterminée eu égard à la situation du système juridique et/ou judiciaire national, considéré dans son ensemble. Selon les négociateurs du Statut de Rome, différents critères sont susceptibles de caractériser l'état du système juridique et/ou judiciaire national. Il s'agit en l'espèce de la capacité de l'État à maintenir un contrôle effectif sur son territoire, l'existence de mécanismes

⁹² Voir Annexe 18 au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14.

⁹³ Voir Annexe II à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

⁹⁴ Voir Annexe 19 au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14.

⁹⁵ *Idem*.

de mise en œuvre effectifs de la législation en vigueur, et la possibilité pour les autorités nationales de mener de façon adéquate et effective des enquêtes et des poursuites à l'égard de crimes de large ampleur et à grande échelle⁹⁶. Le terme « *effondrement* » de l'appareil judiciaire visé à l'article 17-3 du Statut de Rome requiert un niveau suffisant de gravité et implique un manque d'infrastructure et de personnel qualifié pour être en mesure de mener efficacement les différentes phases des procédures nationales⁹⁷.

63. Dans sa Requête, la République de Côte d'Ivoire elle-même observe que le fonctionnement des institutions judiciaires a été « *gravement et durablement affecté par la crise politique qui a touché la Côte d'Ivoire à partir de 2002 et, plus particulièrement, par la crise postélectorale de 2010* »⁹⁸ tout en affirmant également que son appareil judiciaire « *s'avère pleinement capable de mener à bien les procédures qui lui sont confiées* »⁹⁹, y compris et plus particulièrement dans le cadre des poursuites visant Mme Gbagbo, malgré le fait que « *le fonctionnement de l'appareil judiciaire interne connaisse encore quelques soubresauts* »¹⁰⁰. À cet égard, la récente remise de M. Blé Goudé à la Cour semble en complète contradiction avec cette affirmation des autorités ivoiriennes¹⁰¹. En effet, le 22 mars dernier, la République de Côte d'Ivoire exécuté le mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Blé Goudé par la Cour le 21 décembre 2011, reconnaissant *de facto*, l'impossibilité pour elle de le juger au niveau national.

⁹⁶ Voir HOLMES (J.T.), *op. cit.*, *supra* note 28, pp. 49 et 50.

⁹⁷ Voir dans ce sens EL ZEIDY (M.M.), *The Principle of Complementarity in International Criminal Law; Origin, Development and Practice*, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 226. Voir également l'Informal Expert Paper of the Office of the Prosecutor, *supra* note 78, pp. 15 et 31.

⁹⁸ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 42.

⁹⁹ *Idem*, para. 46.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Voir le communiqué de presse n° ICC-CPI-20140322-PR988, 22 mars 2014, disponible à l'adresse suivante :

http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/pages/pr988.aspx.

64. De plus, selon les informations publiques disponibles, notamment des rapports des Nations Unies et d'organisations non-gouvernementales¹⁰², la Côte d'Ivoire est en train de renforcer son système judiciaire qui a été très fortement perturbé par des carences structurelles, ainsi que par les événements politiques de 2010¹⁰³.

65. Un examen attentif du [EXPURGÉ] auquel la République de Côte d'Ivoire fait référence¹⁰⁴, révèle le caractère encore très fragile du système judiciaire ivoirien dans son ensemble et l'effondrement persistant d'une partie substantielle de ce dernier.

66. En effet, le [EXPURGÉ] illustre les conséquences dramatiques de la crise politique qui a affecté la Côte d'Ivoire d'abord en 2002 et par la suite en 2010 sur l'appareil judiciaire du pays. Au 30 janvier 2012, six juridictions sur les trente-sept établies sur le territoire ivoirien n'étaient pas encore en mesure de reprendre le traitement des affaires pénales. Une partie substantielle des établissements

¹⁰² Voir CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, U.N. doc. S/2012/964, 31 décembre 2012, paras. 22 et 23 disponible à l'adresse suivante :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/964; voir également INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Côte d'Ivoire: Defusing Tensions*, Africa Report N°193, 26 novembre 2012, pp. ii et iii, et pp. 14 et 15, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/west-africa/cote-divoire/193-cote-divoire-defusing-tensions-english.pdf>; FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, *Ivory Coast : Justice to combat human rights violations and insecurity*, 2 novembre 2012, disponible à l'adresse suivante : http://www.fidh.org/spip.php?page=article_pdf&id_article=12371 et CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, U.N. doc. S/2012/186, 29 mars 2012, para. 44, disponible à l'adresse suivante :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/186.

¹⁰³ Voir CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, *supra* note 102, para. 70; CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Trentième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, U.N. doc. S/2012/506, 29 juin 2012, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/506, para. 26; OSIWA, *Côte d'Ivoire Country Report 2012*, 30 mai 2012, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.osiwa.org/en/portal/newsroom/303/Cote-d'Ivoire-Country-Report-2012.htm>

et CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, *supra* note 102, para. 53.

¹⁰⁴ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 42 et l'Annexe XII.

pénitentiaires, plus précisément douze sur les trente-trois existants, demeureraient non fonctionnel et incapable de remplir leur mandat¹⁰⁵.

67. En ce qui concerne les juridictions et les prisons en mesure de recommencer à fonctionner, la situation semble également être très compromise. En ce qui concerne les locaux abritant ces juridictions, le [EXPURGÉ] Rapporte qu'ils sont pour la [EXPURGÉ]¹⁰⁶ ; les établissements pénitentiaires quant à eux étant [EXPURGÉ]¹⁰⁷.

68. De plus, selon le [EXPURGÉ]¹⁰⁸. Ledit Document souligne d'ailleurs clairement que cela entraîne une [EXPURGÉ]¹⁰⁹ entre les services centraux de la Justice et les établissements pénitentiaires sur l'ensemble du territoire, ce qui constitue une [EXPURGÉ]¹¹⁰.

69. De même, le [EXPURGÉ] fait état d'une impossibilité substantielle de fonctionnement des services centraux en charge de la collecte d'informations, le traitement et la conservation des archives – due notamment à l'absence d'outils informatiques¹¹¹ – qui impacte de manière critique sur la gestion des dossiers des affaires, tant en matière civile que pénale. À ce propos, [EXPURGÉ]¹¹² a été mise en avant. Cette situation est aggravée par la transmission et l'archivage manuel des dossiers entre les services chargés des poursuites, de l'instruction et du jugement ; la corruption et la partialité des juges ; l'absence de communication entre juridictions, et les difficultés d'accès à la jurisprudence qui engendrent un manque de cohérence de la production judiciaire et parallèlement un déficit important de crédibilité et de confiance du public dans le système judiciaire¹¹³.

¹⁰⁵ *Idem*. Voir en particulier l'Annexe XII, p. 10.

¹⁰⁶ Voir l'Annexe XII, p. 20.

¹⁰⁷ *Idem*.

¹⁰⁸ *Ibid*.

¹⁰⁹ *Ibid*.

¹¹⁰ *Ibid*.

¹¹¹ *Ibid*.

¹¹² Voir l'Annexe XII, p. 22.

¹¹³ *Idem*, p. 23.

70. En ce qui concerne la situation des agents de l'État du secteur judiciaire, le [EXPURGÉ] décrit un appareil souffrant d'une importante sous effectivité et d'un déficit de formation du personnel¹¹⁴.

71. La fragilité et les limites structurelles et fonctionnelles du système judiciaire ivoirien sont également confirmées par d'autres sources documentaires et en particulier par nombreux rapports de la société civile¹¹⁵ et des Nations Unies¹¹⁶. Un rapport de Human Rights Watch daté d'avril 2013 constate le dysfonctionnement des juridictions pénales, en notamment de la Cour d'assises¹¹⁷. Ledit rapport évoque le fait que cette Cour, censée se réunir tous les trois mois¹¹⁸, a été convoquée uniquement deux fois depuis l'année 2000¹¹⁹. En outre, le rapport souligne que les décisions de la Cour d'assises ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, et interviennent donc en violation du droit de l'accusé à voir sa condamnation ou la sentence réexaminée par une juridiction supérieure¹²⁰.

72. Le même rapport fait également part de fortes préoccupations en ce qui concerne la sécurité et le bien-être des témoins et des victimes d'une part et des juges, des procureurs et des avocats impliqués dans des affaires touchant à des crimes

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 32.

¹¹⁵ Voir HUMAN RIGHTS WATCH, *Turning Rhetoric into reality – Accountability for Serious International Crimes in Côte d'Ivoire*, avril 2013, disponible à l'adresse suivante http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/CDI0413_ForUpload.pdf. Voir également le Rapport conjoint de la FIDH, du MIDH et de la LIDHO, *Côte d'Ivoire : 'La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins'*, octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/la%20lutte%20contre%20l'impunit%C3%A9%20a%20la%20crois%C3%A9e%20des%20chemins%20cote%20d'ivoire.pdf>.

¹¹⁶ Voir UNITÉ DE L'ÉTAT DE DROIT DE L'UNOCI, *Étude d'évaluation du système judiciaire ivoirien – L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire en Côte d'Ivoire*, juin 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.onuci.org/pdf/rulesrapport6.pdf>. Voir également CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Trentième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, *supra* note 102.

¹¹⁷ Voir HUMAN RIGHTS WATCH, *Turning Rhetoric into reality – Accountability for Serious International Crimes in Côte d'Ivoire*, *supra* note 115, p. 51.

¹¹⁸ Voir l'article 235 du Code de procédure pénale ivoirien. Le Code pénal ivoirien est disponible à l'adresse suivante : <http://www.loidici.com/codepenalcentral/codepenal.php>.

¹¹⁹ Voir HUMAN RIGHTS WATCH, *supra* note 115, p. 51.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 52.

internationaux graves, d'autre part. En effet, aucun régime de protection de ces différents acteurs n'est prévu par la loi ivoirienne à ce jour¹²¹. La mise en place d'un système de protection ainsi que la définition d'une stratégie des poursuites de crimes internationaux les plus graves se révèlent particulièrement ardue étant donné la longue inactivité de l'appareil judiciaire ivoirien et son expérience limitée dans la gestion d'affaires complexes.

73. Néanmoins, la République de Côte d'Ivoire soumet avoir alloué des moyens exceptionnels en soutien à l'appareil judiciaire ordinaire pour la poursuite de crimes graves commis pendant la crise post-électorale de 2010. Le Gouvernement ivoirien se réfère en particulier à la Cellule Spéciale d'Enquête (la « Cellule »), créée à l'initiative du Ministre de la Justice le 24 juin 2011¹²².

74. Selon les informations contenues dans la Requête du Gouvernement ivoirien ainsi que dans le Document d'orientation annexé, la Cellule aurait été saisie, au 15 décembre 2011, de 2406 plaintes¹²³. Le Conseil principal soumet que ce chiffre, loin d'être rassurant, est inquiétant quant à la capacité de la Côte d'Ivoire de mener véritablement à bien des poursuites. Ce chiffre révèle au contraire que la Cellule Spéciale d'Enquête souffre d'un sous-effectif important et son budget n'est pas en adéquation avec le mandat qui lui a été confié.

75. En effet, l'article 3 du Décret de création de la Cellule – annexé à la Requête du Gouvernement ivoirien – établit sa maigre composition judiciaire ¹²⁴ et notamment la présence de quatre Procureurs seulement – dont un adjoint et deux substituts – et uniquement trois Juges d'instructions¹²⁵. Les ressources de la Cellule s'avèrent encore

¹²¹ *Ibid.*, pp. 53 - 56.

¹²² Voir l'Annexe XVI à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

¹²³ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 45 et l'Annexe XII.

¹²⁴ Voir l'Annexe III à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

¹²⁵ Respectivement près des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Cabinets.

plus inadaptées à la lumière des éléments fournis par de nombreux représentants de la société civile en Côte d'Ivoire¹²⁶.

76. Le dernier rapport conjoint de la FIDH, du Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme (le « MIDH ») et de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (la « LIDHO »), publié en octobre 2013, fait état de lacunes importantes au niveau des enquêtes qui ont été menées par la Cellule¹²⁷. En effet, le rapport souligne qu'il n'existe, à ce jour, aucun organigramme ou état des lieux des forces en présence qui permettrait d'identifier les chaînes de commandement et de responsabilité au sein de cette juridiction. Aucune trace d'interaction de la Cellule avec les enquêtes menées par la juridiction militaire ne peut également être trouvée, alors même que ces dernières sont particulièrement pertinentes eus égard aux travaux de la Cellule. Le rapport note aussi qu'au cours de l'été 2013, deux magistrats de la Cellule ont été affectés à d'autres postes, sans motivation apparente. Par la suite, deux nouveaux juges d'instruction ont été nommés aux 9^{ème} et 10^{ème} Cabinets, mais au moment de la publication du rapport, ils n'avaient pas encore pris fonction¹²⁸.

77. En début janvier 2014, le Gouvernement ivoirien, après avoir annoncé en octobre 2013 la clôture de la Cellule à la fin de l'année et avoir commencé – tel qu'indiqué ci-dessus – à réassigner les magistrats y travaillant dans d'autres instances judiciaires, a décidé de renouveler le mandat de ladite Cellule.

78. Le Décret 2013-93 signé par le Président de la République le 30 décembre 2013 crée une Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (la « CSEI ») en remplacement de la Cellule Spéciale d'Enquête. Cette nouvelle entité, dirigée par le Procureur de la République d'Abidjan, a la même composition que l'entité à laquelle elle s'est

¹²⁶ Voir le Rapport conjoint de FIDH, MIDH et LIDHO, *supra* note 115, pp. 19 *et seq.*

¹²⁷ *Idem.*

¹²⁸ *Ibid.*, p. 19. Voir également, RFI, « Côte d'Ivoire: amputée, la cellule spéciale d'enquête perd encore de son efficacité », 24 juin 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20130624-cote-ivoire-cellule-speciale-enquete-perd-encore-son-peu-efficacite>.

substituée et son mandat n'est pas limité dans le temps¹²⁹. Toutefois, ladite CSEI est loin d'être opérationnelle, d'autant plus que le décret d'application n'a pas encore été pris.

79. À la lumière de ces constats, et en particulier de la précarité du fonctionnement de l'appareil judiciaire ivoirien ainsi que de l'effondrement partiel de ce dernier, le Conseil principal soumet qu'un suivi efficace des procédures à l'encontre de Mme Gbagbo au niveau national s'avère impossible. L'incapacité structurelle et fonctionnelle du système judiciaire ivoirien se reflète à ce jour notamment en ce qui concerne l'état des enquêtes et poursuites à l'encontre de Mme Gbagbo. Le Conseil principal considère que ces procédures apparaissent fragmentées, incertaines et approximatives. Sur la base des éléments fournis par le Gouvernement ivoirien, il est en effet possible de conclure que la juridiction nationale n'a pas encore été en mesure d'identifier les incidents spécifiques qui mettraient en cause la responsabilité pénale de Mme Gbagbo, ni d'apporter des éléments de preuves documentaires ou des témoignages qui démontreraient, entre autres, le caractère véritable et authentique des enquêtes et des poursuites qui seraient menées au niveau national à l'encontre de Mme Gbagbo.

80. Comme indiqué par la République de Côte d'Ivoire elle-même, « *l'information judiciaire est rendue complexe par l'ampleur et la diversité des crimes allégués ainsi que de l'étendue géographique de leur commission* »¹³⁰. Il semble donc évident, au vu des éléments discutés *supra*, que, nonobstant les efforts positifs du Gouvernement ivoirien visant à la mise en place de futures réformes, de l'aménagement et de l'amélioration du secteur judiciaire¹³¹, ledit système demeure inadapté à la gestion d'une affaire aussi complexe que délicate.

¹²⁹ Voir FIDH « Côte d'Ivoire /crise post-électorale : la Cellule spéciale d'enquête reconduite », 15 janvier 2014, accessible à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/fr/afrique/cote-d-ivoire/14454-cote-d-ivoire-crise-post-electorale-la-cellule-speciale-d-enquete>

¹³⁰ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 31.

¹³¹ Voir les Annexes XII ; XIII ; XIV et XV à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

(iii) *Sur la volonté de la République de Côte d'Ivoire de traduire Mme Gbagbo en justice*

81. L'article 17-2-a du Statut de Rome prévoit que :

« Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ».

82. Le paragraphe 2 de l'article 17 définit donc le critère du manque de volonté en relation à l'absence d'intention de la part de l'État concerné de mener l'affaire conformément aux « *garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international* ». Dès lors, une affaire ne saurait être recevable devant la Cour que si les procédures internes manquent ou ont manqué à ces garanties nécessaires, et d'une façon établissant « *un dessein de soustraire* » ou « *une incompatibilité avec l'intention de traduire* » la personne concernée en justice. Pour déterminer l'état des procédures nationales, il est donc nécessaire de vérifier que les actes de procédure sont valides ; que les garanties essentielles prévues par le droit international sont appliquées et sont consacrées dans la législation interne, en application des instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme dûment ratifiés¹³² ; et que l'intention de l'État de voir les personnes concernées traduites en justice est

¹³² Voir les articles 14 et 15 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ; les articles 8 et 9 de la Convention Interaméricaine des droits de l'homme ; les articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme ; les Conventions de Genève, article 3 commun, les articles 84 *et seq.* ; les articles 100 *et seq.* des Troisième et Quatrième Convention de Genève de 1949 et le Protocole additionnel de 1977.

réelle. La Chambre de première instance II a clarifié que l'intention de l'État peut s'exprimer dans le cadre spécifique devant la Cour ou « *être inférée d'éléments de fait dépourvus d'équivoque* »¹³³. Dès lors, l'intention peut être donc aussi déduite des « *législations adoptées par les autorités de l'État, ainsi que d'autres supports tels que les témoignages, des documents officiels ou officieux de travail, des rapports* »¹³⁴.

83. En première lieu, en référence aux garanties essentielles prévues par le droit international et leur application au cas d'espèce, la République de Côte d'Ivoire met en avant la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : *inter alia*, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁵ et la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples¹³⁶, au niveau régional. Cependant, le [EXPURGÉ] annexé à la Requête révèle l'absence de transposition de ces instruments dans la législation nationale¹³⁷. En outre, le fait que certains principes fondamentaux de droit cités, tels que le libre et égal accès à la Justice et la séparation des pouvoirs, figurent dans le préambule et dans certains articles de la Constitution ivoirienne¹³⁸, ne garantit en aucun cas leur application effective.

84. De plus, le droit à un accès libre et égal à la Justice est –sur la base des informations du Document d'orientation – purement théorique. Dans la pratique, les conséquences liées à l'éloignement géographique des tribunaux, à l'absence de moyens de communication effectifs et surtout au mauvais fonctionnement de

¹³³ Voir les « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1213, 16 juin 2009, para. 90.

¹³⁴ SHOAMANESH (S. S.) et MBAYE (A. A.), « Article 17 – Questions relatives à la recevabilité », in FERNANDEZ (J.) et PACREAU (X.) (ed.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Editions A. Pedone, Paris, 2012, p. 703.

¹³⁵ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 48. Voir le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>.

¹³⁶ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 48. Voir la « Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples », adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Juin 1981 Nairobi, Kenya, disponible à l'adresse suivante : http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf.

¹³⁷ Voir l'Annexe XII à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, p. 30.

¹³⁸ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 48.

l'assistance judiciaire s'avèrent [EXPURGÉ]¹³⁹ et peuvent aller jusqu'à « l'oubli » de certains détenus provisoires qui se retrouvent dans l'incapacité de faire valoir leurs droits¹⁴⁰.

85. La République de Côte d'Ivoire soumet que les procédures judiciaires intentées au niveau national à l'encontre de Mme Gbagbo, garantissent la tenue d'un procès équitable. Pourtant, comme indiqué *supra*¹⁴¹, l'affaire concernant Mme Gbagbo relève, au niveau national, d'une Cour d'assises inopérante, n'ayant été réunie que deux fois au cours des treize dernières années¹⁴². Par conséquent, il ne fait aucun doute que ladite Cour d'assises ne sera pas capable de traiter des crimes graves qui sont reprochés à Mme Gbagbo, par manque d'expérience et d'expertise. En outre, les décisions de la Cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un appel, en violation du droit de l'accusé à voir sa condamnation ou sentence réexaminée par une juridiction supérieure¹⁴³.

86. Parallèlement, le [EXPURGÉ] révèle une dépendance substantielle de la magistrature au pouvoir exécutif. Le statut de la magistrature est en effet régit à ce jour par la loi 78-662 du 4 août 1978¹⁴⁴ qui laisse au pouvoir exécutif la discrétion de décider de la carrière des magistrats – en contradiction notamment avec les principes proclamés par la Constitution ivoirienne¹⁴⁵. À cet égard, le rapport publié conjointement en Octobre 2013 par la FIDH, le MIDH et la LIDHO¹⁴⁶ rapporte la remise en liberté provisoire, par la Chambre d'Accusation d'Abidjan, de neuf proches de M. Laurent Gbagbo le 20 décembre 2012¹⁴⁷, et de quatorze autres le 6 août

¹³⁹ Voir l'Annexe XII à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, p. 22.

¹⁴⁰ *Idem*.

¹⁴¹ Voir *supra* le para. 71 des présentes observations.

¹⁴² *Idem*.

¹⁴³ *Ibid*.

¹⁴⁴ Voir Le Statut de la Magistrature, loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, disponible à l'adresse suivante : <http://loidici.com/Statutmagistrature/statutsmagistrat78697.php>.

¹⁴⁵ Voir *supra* le para. 83 des présentes observations.

¹⁴⁶ Voir le Rapport conjoint de la FIDH, du MIDH et de la LIDHO, *supra* note 115, pp. 7-8.

¹⁴⁷ *Ibid*. p. 7. Les neuf détenus libérés le 20 décembre 2012 sont : Gilbert Marie Aké N'gbo (Première ministre chef du Gouvernement, nommé par M Gbagbo lors de la crise post-électorale) ; Désiré Dallo et Christine Adjobi (anciens ministres du Gouvernement Gbagbo) ; Basile Mahan Gahé (syndicaliste) ;

2013¹⁴⁸. Selon le rapport, ces libérations représenteraient un signe du manque d'indépendance, voire d'instrumentalisation, de la justice ivoirienne par le Gouvernement, plus préoccupé par ses relations politiques avec l'opposition que par la mise en œuvre d'une Justice effective¹⁴⁹.

87. Ce dernier constat est forcément lié à la question de la volonté réelle de l'État de traduire la personne en Justice et en particulier en cas de manque de volonté associé au dessin de soustraire la personne de sa responsabilité pénale. Des différents commentateurs ont identifié plusieurs éléments qui doivent être pris en compte dans le contexte d'une telle évaluation¹⁵⁰. Il s'agit en particulier, *inter alia*, de : la pertinence des réponses données aux crimes appréciée en fonction des mécanismes effectivement disponibles et du contexte socio-politique pertinent, en particulier si le pardon et/ou l'amnistie sont appliqués ou envisagés ; l'intégrité du processus d'investigation et de traitement d'ensemble des affaires par les magistrats, y compris le degré de leur indépendance notamment par rapport aux autorités externes à l'institution judiciaire et la sincérité de l'instruction des affaires et ses conséquences directes sur l'issue des procédures¹⁵¹.

Norbert Gnahoua Zibrabi (directeur de deux quotidiens pro-Gbagbo) ; Maho Glofiéhi (un chef de milice de l'ouest) ; Ibrahim Magassa (un homme d'affaire franco-ivoirien) ; Jean-Jacques Béchio (ancien ministre de Felix Houphouët Boigny) et Dua Kouassi (aide de camp de M Gbagbo).

¹⁴⁸ Vedi *supra* note 115, p. 8. Les quatorze détenus libérés le 6 août 2013 sont : Michel Gbagbo (fils franco-ivoirien de M. Gbagbo) ; Pascal Affi N'Guessan, président du Front populaire ivoirien (FPI, le parti de M Gbagbo) ; Aboudramane Sangaré (vice-président du FPI) ; Alcide Djédjé (ancien conseiller diplomatique de Laurent Gbagbo, ministre des Affaires étrangères dans le Gouvernement post-électoral) ; Martin Sokouri Bohui (ex-député, secrétaire national chargé des élections au FPI) ; Geneviève Bro-Grébé (présidente des Femmes patriotes) ; Philippe-Henri Dacoury-Tabley (ex-gouverneur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest) ; Alphonse Douati (secrétaire général adjoint du FPI, arrêté le 18 août 2012) ; Moïse Lida Kouassi (ministre de la Défense lors des premiers gouvernements Gbagbo, arrêté au Togo le 6 juin 2012 et extradé) ; Justin Koua (secrétaire national intérimaire de la Jeunesse du FPI, arrêté le 7 juin 2013) ; Narcisse Tea Kuyo ; Séka Obodji ; colonel Konandi Kouakou ; Nomel Djro).

¹⁴⁹ Voir le Rapport conjoint de FIDH, MIDH et LIDHO, *supra* note 115, pp. 7-8.

¹⁵⁰ Voir SHOAMANESH (S. S.) et MBAYE (A. A.), *op. cit. supra* note 134, p. 704. Voir également le « *Informal Expert Paper for the Office of the Prosecutor, The Principle of complementarity in practice* », *supra* note 78, p. 14 et l'Annexe 4 du document intitulée « *List of indicia of unwillingness or inability to genuinely carry out proceedings* », p. 28.

¹⁵¹ *Idem*.

88. À cet égard, la République de Côte d'Ivoire se limite à affirmer que la possibilité que des poursuites aient été engagées au niveau national à l'encontre de Mme Gbagbo dans le but de soustraire la personne de sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, serait contredite par la chronologie des faits¹⁵², puisque les réquisitoires introductifs du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ont été déposés le 6 février 2012, soit exactement un jour avant que le Procureur de la Cour ne demande l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mme Gbagbo.

89. Le Conseil principal soumet qu'une telle circonstance ne suffit pas à démontrer la volonté réelle de la République de Côte d'Ivoire de traduire Mme Gbagbo en justice, ne serait-ce que parce que les événements qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée jette un sérieux doute sur la sincérité de la volonté des autorités ivoiriennes. En effet, selon des informations contenues dans le rapport conjoint de la FIDH, du MIDH et de la LIDHO, ainsi que dans le rapport de Human Rights Watch, vingt-cinq personnes – représentant les plus hauts niveaux de la hiérarchie du Gouvernement de l'ancien président Gbagbo et qui étaient détenues car suspectées d'avoir commis des crimes pendant la crise post-électorale – ont été remises en liberté entre décembre 2012 et août 2013¹⁵³.

90. Ces libérations, très attendue par le clan pro-Gbagbo, renforcent selon eux un scénario qu'ils jugent de plus en plus crédible : l'amnistie d'un certain nombre d'accusés pro-Gbagbo¹⁵⁴, voir une amnistie générale pour toutes les personnes impliquées dans les violences post-électorales de 2010. Cette revendication a été reprise par M. Blé Goudé, leader de la coalition des jeunes patriotes, qui, en

¹⁵² Voir la « Requête sur la Recevabilité », *supra* note 4, para. 52.

¹⁵³ Voir le Rapport conjoint de la FIDH, du MIDH et de la LIDHO, *supra* note 115, pp. 7 et 8 et *supra* para. 86 des présentes observations ainsi que les notes de bas de page correspondantes.

¹⁵⁴ *Idem*. Voir également RFI, « Doudou Diène: 'Il est important que Simone Gbagbo bénéficie d'une remise en liberté provisoire' », 23 Octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.newsbk.com/actu/S%C3%A9n%C3%A9galais/l-espagne-contrainte-de-relacher-une-etarra.i/cote-d-ivoire-droits-de-l-homme-doudou-diene-il-est-important-que-simone-gbagbo-beneficie-d-une-remise-en-liberte-provisoire.html>.

décembre 2012, au lendemain des premières libérations, demandait « *au pouvoir d'Abidjan de faire un pas un plus : voter une loi d'amnistie pour libérer les prisonniers politiques et militaires et user toutes les voies diplomatiques et politiques sur le plan international pour libérer le président Gbagbo* »¹⁵⁵.

91. Tous ces constats se révèlent encore plus pertinents étant donné la phase très délicate de son histoire politique que la République de Côte d'Ivoire se prépare à nouveau à aborder: les élections présidentielles de 2015. Le cadre socio-politique ivoirien encore fragile, les nombreuses libérations récentes des auteurs présumés des violences post-électorales et l'inactivité de la CSEI se conjuguent ainsi avec un retard injustifié de la procédure intentée à l'encontre de Mme Gbagbo.

92. À cet égard, la République de Côte d'Ivoire affirme que depuis le début des procédures à l'encontre de Mme Gbagbo avec l'émission [EXPURGÉ], il y aurait eu des actes d'instructions réguliers¹⁵⁶. Cependant, [EXPURGÉ] annexé à la Requête du Gouvernement ivoirien¹⁵⁷, démontre une inactivité procédurale substantielle entre le 7 décembre 2012 et le 5 février 2014 – représentant plus qu'une année d'immobilisme de la part du Juge d'instruction du 8^{ème} Cabinet. À ce propos, le Conseil principal soumet également que la plupart des documents cités dans cet [EXPURGÉ] n'a pas été annexé à la Requête ni figure parmi les documents complémentaires déposés le 25 février dernier. Le Conseil principal souligne également qu'à la lecture des deux documents contenant [EXPURGÉ]¹⁵⁸, il ressort que la procédure judiciaire à son l'encontre n'a pas avancé depuis son ouverture en 2012. En effet, après plus que deux ans, les autorités ivoiriennes semblent ne pas avoir encore procédé à [EXPURGÉ]¹⁵⁹.

¹⁵⁵ Voir le Rapport conjoint de la FIDH, du MIDH et de la LIDHO, *supra* note 115, p. 8. Voir aussi RFI, « Côte d'Ivoire : quatre proches de Laurent Gbagbo de retour à Abidjan », 23 décembre 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20121222-cote-ivoire-gbagbo-quatre-proches-retour-abidjan>.

¹⁵⁶ Voir la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4, para. 54.

¹⁵⁷ Voir l'Annexe IX à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 4.

¹⁵⁸ Voir les Annexes 16 et 17 au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14.

¹⁵⁹ *Idem*.

93. En conclusion, le Conseil principal soumet que la récente libération des nombreux représentants de la hiérarchie du Gouvernement de l'ancien président Gbagbo ; l'incertitude sur le mandat et les capacités de la CSEI ; le retard injustifié des procédures nationales visant Mme Gbagbo, ainsi que leur caractère fragmenté et confus, démontrent non seulement l'incapacité, mais également un manque de volonté réelle de la part des autorités ivoiriennes de traduire Mme Gbagbo en justice.

III. VUES ET PRÉOCCUPATIONS DES VICTIMES PAR RAPPORT À LA RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE

94. Les victimes des atrocités commises lors de la crise postélectorale ont le droit à la vérité et à la Justice. Comme souligné par la Juge unique dans sa « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » :

« lorsque [le droit des victimes à la vérité] est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure : i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé ; et ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité »¹⁶⁰.

95. En ce qui concerne les vues spécifiques des victimes, le Bureau a fourni une explication en ce qui concerne la procédure en matière de recevabilité à la vaste majorité des victimes qui ont communiqué avec la Cour. À cet effet, une explication écrite et un questionnaire ont été distribués en Côte d'Ivoire de façon à aider les victimes à exprimer leurs vues et préoccupations de la manière la plus efficace et rapide possible.

96. Le Conseil principal prend note des affirmations de la Côte d'Ivoire contenues dans le Dépôt de documents supplémentaires selon lesquelles la constitution de

¹⁶⁰ Voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 15 mai 2008, n° ICC-01/04-01/07-474, para. 34.

partie civile déposée¹⁶¹ « témoigne » du fait que « les victimes [...] font confiance aux autorités judiciaires internes »¹⁶². À cet égard, le Conseil principal souligne que ladite constitution de partie civile est intervenue dans le cadre des dossiers d'instruction relatifs aux « faits survenus pendant la période postélectorale 2010 - 2011 » et que l'affaire à l'encontre de Mme Gbagbo n'est pas mentionnée dans ledit document.

97. En tout état de cause, le Conseil principal a pu rencontrer un nombre important de victimes qui ont communiqué avec la Cour dans le contexte de cette affaire et les vues qu'elles ont exprimées divergent par rapport à cette affirmation. En effet, la grande majorité des victimes souhaitent que Mme Gbagbo soit jugée devant la Cour pénale internationale. Les victimes expriment un certain nombre de préoccupations et se prononcent pour la tenue d'un procès international puisque, selon elles, ce serait la seule façon pour le monde entier d'avoir connaissance de ce qu'elles ont vécu et de garantir l'impartialité de la procédure¹⁶³. En effet, nombreuses sont les victimes qui expriment des doutes quant à l'impartialité des tribunaux nationaux et à leur capacité d'administrer la justice de manière satisfaisante¹⁶⁴. Elles sont également d'avis que la Cour est la seule juridiction pouvant mener à bien des poursuites à l'encontre de Mme Gbagbo parce qu'elle n'est pas sujette à une influence politique ou à de quelconques intérêts en Côte d'Ivoire¹⁶⁵.

98. En premier lieu, la préoccupation la plus souvent exprimée par les victimes concerne l'absence de garantie quant au fait que leurs droits soient respectés par la

¹⁶¹ Voir l'Annexe 19 au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 14.

¹⁶² *Idem*, p. 9 *in fine*.

¹⁶³ Voir a/20013/13 (Annexe 29) ; a/20088/13 (Annexe 48) ; a/20090/13 (Annexe 50) ; a/20105/13 (Annexe 65) ; a/20109/13 (Annexe 69).

¹⁶⁴ Voir a/20024/13 (Annexe 36) ; a/200127/12 ; a/20131/12 ; a/20058/12 ; a/20051/12 ; a/20059/12 (Annexe 40) ; a/20083/13 (Annexe 43) ; a/20085/13 (Annexe 45) ; a/20086/13 (Annexe 46) ; a/20087/13 (Annexe 47) ; a/20088/13 (Annexe 48) ; a/20089/13 (Annexe 49) ; a/20092/13 (Annexe 52) a/20094/13 (Annexe 54) ; a/20095/13 (Annexe 55) ; a/20096/13 (Annexe 56) ; a/20097/13 (Annexe 57) a/20098/13 (Annexe 58) ; a/20099/13 (Annexe 59) ; a/20100/13 (Annexe 60) ; a/20101/13 (Annexe 61) ; a/20102/13 (Annexe 62) ; a/20103/13 (Annexe 63) ; a/20104/13 (Annexe 64) ; a/20105/13 (Annexe 65) ; a/20106/13 (Annexe 66) ; a/20107/13 (Annexe 67) ; a/20108/13 (Annexe 68) ; a/20109/13 (Annexe 69) ; a/20110/13 (Annexe 70) ; a/20111/13 (Annexe 71) ; a/20112/13 (Annexe 72).

¹⁶⁵ Voir a/20024/13(Annexe 36) ; a/20065/12 ; a/20060/12 ; a/20063/12 ; a/20064/12 ; a/20149/12 (Annexe 40).

justice ivoirienne si l'affaire à l'encontre de Mme Gbagbo devait être menée devant les juridictions nationales¹⁶⁶. En outre, la plupart des victimes se déclare persuadée que le système judiciaire ivoirien n'a pas la capacité de mener véritablement à bien des procédures à l'encontre de Mme Gbagbo¹⁶⁷ ; notamment en relation à la gravité des crimes qui lui sont reprochés et à l'absence de législation nationale pertinente¹⁶⁸. À cet égard, les victimes affirment également que Mme Gbagbo serait responsable des mêmes événements que ceux imputés à son mari, M. Laurent Gbagbo, et qu'en conséquence elle devrait être jugée par la même juridiction¹⁶⁹.

¹⁶⁶ Voir a/20069/12 (Annexe 2); a/20074/12 (Annexe 7); a/20075/12 (Annexe 8); a/20078/12 (Annexe 11); a/20080/12 (Annexe 13); a/20031/12 (Annexe 16); a/20033/12 (Annexe 17); a/20036/12 (Annexe 19); a/20042/12 (Annexe 21); a/20047/12 (Annexe 23); a/20062/12 (Annexe 24); a/20132/12 (Annexe 26); a/20006/13 (Annexe 27); a/20018/13 (Annexe 32); a/20020/13 (Annexe 34); a/20024/13 (Annexe 36); a/20030/13 (Annexe 39); a/20009/13 ; a/20122/12 ; a/20060/12 ; a/20063/12 ; a/20064/12 ; ; a/20033/13 ; a/20127/12 et a/20041/12 (Annexe 40); a/20081/13 (annexe 41); a/20082/13 (annexe 42); a/20083/13 (Annexe 43); a/20084/13 (Annexe 44); a/20085/13 (Annexe 45); a/20086/13 (Annexe 46); a/20087/13 (Annexe 47); a/20088/13 (Annexe 48); a/20089/13 (Annexe 49); a/20090/13 (Annexe 50); a/20091/13 (Annexe 51); a/20092/13 (Annexe 52); a/20093/13 (Annexe 53); a/20094/13 (Annexe 54); a/20095/13 (Annexe 55); a/20096/13 (Annexe 56); a/20097/13 (Annexe 57); a/20098/13 (Annexe 58); a/20099/13 (Annexe 59); a/20100/13 (Annexe 60); a/20101/13 (Annexe 61); a/20102/13 (Annexe 62); a/20103/13 (Annexe 63); a/20104/13 (Annexe 64); a/20105/13 (Annexe 65); a/20106/13 (Annexe 66); a/20107/13 (Annexe 67); a/20108/13 (Annexe 68); a/20109/13 (Annexe 69); a/20110/13 (Annexe 70); a/20111/13 (Annexe 71); a/20112/13 (Annexe 72)

¹⁶⁷ Voir a/20069/12 (Annexe 2); a/20074/12 (Annexe 7); a/20031/12 (Annexe 16); a/20033/12 (Annexe 17); a/20036/12 (Annexe 19); a/20042/12 (Annexe 21); a/20047/12 (Annexe 23); a/20062/12 (Annexe 24); a/20006/13 (Annexe 27); a/20018/13 (Annexe 32); a/20020/13 (Annexe 34); a/20024/13 (Annexe 36); a/20030/13 (Annexe 39); a/20022/13 ; a/20034/13 ; a/20021/13 ; a/20005/13 ; a/20065/12 ; a/20060/12 ; a/20063/12 ; a/20064/12 ; a/20061/12 ; a/20009/13 ; a/20026/13 ; a/20029/13 ; a/20127/12 ; a/20131/12 ; a/20058/12 ; a/20051/12 et a/20059/12 (Annexe 40); a/20082/13 (annexe 42); a/20087/13 (Annexe 47); a/20091/13 (Annexe 51); a/20092/13 (Annexe 52); a/20093/13 (Annexe 53); a/20094/13 (Annexe 54); a/20095/13 (Annexe 55); a/20096/13 (Annexe 56); a/20097/13 (Annexe 57); a/20098/13 (Annexe 58); a/20099/13 (Annexe 59); a/20100/13 (Annexe 60); a/20101/13 (Annexe 61); a/20102/13 (Annexe 62); a/20103/13 (Annexe 63); a/20104/13 (Annexe 64); a/20105/13 (Annexe 65); a/20107/13 (Annexe 67); a/20108/13 (Annexe 68); a/20109/13 (Annexe 69); a/20110/13 (Annexe 70); a/20111/13 (Annexe 71) a/20112/13 (Annexe 72)

¹⁶⁸ Voir a/20018/13 (Annexe 32); a/20030/13 (Annexe 39).

¹⁶⁹ Voir a/20071/12 (Annexe 4); a/20072/12 (Annexe 5); a/20079/12 (Annexe 12); a/20035/12 (Annexe 18); a/20006/13 (Annexe 27); a/20015/13 (Annexe 31); a/20024/13 (Annexe 36); a/20030/13 (Annexe 39); a/20034/12 et a/20049/12 (Annexe 40); a/20082/13 (annexe 42); a/20083/13 (Annexe 43); a/20084/13 (Annexe 44); a/20085/13 (Annexe 45); a/20087/13 (Annexe 47); a/20088/13 (Annexe 48); a/20098/13 (Annexe 58); a/20099/13 (Annexe 59); a/20101/13 (Annexe 61); a/20109/13 (Annexe 69).

99. En deuxième lieu, les victimes craignent un manque de volonté de la part des autorités ivoiriennes de traduire véritablement Mme Gbagbo en justice¹⁷⁰. Les victimes sont préoccupées par le revirement politique qui a eu lieu au cours de l'année écoulée en Côte d'Ivoire qui semble faire primer la réconciliation nationale sur les intérêts de la Justice¹⁷¹. Lors des rencontres avec les victimes, celles-ci ont notamment exprimé leur préoccupation quant à la récente libération du fils de Mme Gbagbo et d'autres représentants du Gouvernement de l'ancien président Gbagbo¹⁷². Les victimes avancent également que les procédures engagées au niveau national ne seraient qu'un moyen pour le Gouvernement de gagner du temps¹⁷³ et que le but ultime du Gouvernement serait de proclamer une amnistie pour l'ensemble des responsables des violences post-électorales de 2010 - 2011¹⁷⁴.

100. Par ailleurs, une partie significative des victimes se déclare découragée par la lenteur des procédures devant la Cour concernant M. Gbagbo, ainsi que par l'incertitude concernant une éventuelle condamnation de ce dernier. La même attitude prévaut en relation à l'affaire portée à l'encontre de Mme Gbagbo : les victimes craignent en particulier que la même lenteur puisse affecter les procédures à son encontre et certaines se disent prêtes à accepter une justice nationale sommaire mais rapide. Les victimes expliquent qu'elles n'ont plus le temps d'espérer que la Justice internationale fasse son œuvre même si elles reconnaissent qu'elle a

¹⁷⁰ Voir a/20031/12 (Annexe 16) ; a/20047/12 (Annexe 23) ; a/20056/12 (Annexe 40) ; a/20105/13 (Annexe 65).

¹⁷¹ Voir a/20034/13 ; a/20017/13 ; a/20003/13 et a/20048/12 (Annexe 40) ; a/20084/13 (Annexe 44) ; a/20105/13 (Annexe 65).

¹⁷² Les nouvelles des libérations provisoires des pro-Gbagbo ont été amplement traitées dans la presse ivoirienne au cours des derniers mois. Voir, à titre d'exemple, les liens suivants : « 60 prisonniers 'pro-Gbagbo' libérés, leur liste ! », <http://www.ivoirenewsinfo.net/actualite-248-60-prisonniers-pro-gbagbo-liberes-leur-liste-ACTUALITES.html>

« Côte d'Ivoire: la justice examine les demandes de libération rapide de pro-Gbagbo », <http://www.rti.ci/actualite-5362-cote-d-ivoire-la-justice-examine-les-demandes-de-liberation-rapide-de-pro-gbagbo.html-cote-d-ivoire-la-justice-examine-les-demandes-de-liberation-rapide-de-pro-gbagbo.html>

« Qu'attendre de la libération annoncée des partisans de Gbagbo ? » <http://infopresse.net/quattendre-de-la-liberation-annoncee-des-partisans-de-gbagbo/>

¹⁷³ Voir a/20039/12 (Annexe 20); a/20020/13 (Annexe 34).

¹⁷⁴ Voir a/20034/13 (Annexe 40).

l'avantage d'être impartiale et de respecter leurs droits qui seraient négligés au niveau national. À ce constat, les victimes ajoutent qu'un nombre important d'entre elles est en train de mourir parce que rien n'est fait pour les assister médicalement et psychologiquement et, par conséquent, elles déplorent le fait qu'il n'y aura jamais de Justice pour ces dernières.

101. Le Conseil principal a également reçu un document contenant des observations relatives à la recevabilité de l'affaire par l'organisation non-gouvernementale Coalition Ivoirienne pour la CPI (la « Coalition ») qui est en contact avec nombreuses victimes des violences post-électorales¹⁷⁵. Le document avance deux arguments principaux : le caractère substantiellement différent des infractions imputées à Mme Gbagbo dans le cadre de la procédure nationale par rapport à celles qui font l'objet des procédures devant la Cour ; et l'incapacité de la République de Côte d'Ivoire de garantir le caractère équitable du procès de Mme Gbagbo¹⁷⁶.

102. En particulier, le document souligne que les poursuites internes à l'encontre de Mme Gbagbo ont été, de manière simpliste, liées aux événements de la crise post-électorale de 2010-2011, sans pour autant fournir un quelconque paramètre temporel ou spatial spécifique qui puisse renvoyer aux mêmes incidents et infractions objets des procédures engagées devant la Cour¹⁷⁷. En outre, le document précise que les autorités judiciaires ivoiriennes poursuivent Mme Gbagbo pour génocide, crime qui ne saurait être assimilé aux crimes contre l'humanité reprochés à cette dernière par la Cour¹⁷⁸.

103. De plus, le document identifie une grave contradiction entre les dispositions législatives internes et pertinentes au cas d'espèce. En effet, bien que la Constitution

¹⁷⁵ Voir Annexe 73, *Observations sur la Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire : Le Procureur c. Simone Gbagbo et la demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19, et 95 du Statut de Rome*.

¹⁷⁶ *Idem*, p. 1.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*, pp. 1 et 2.

ivoirienne interdit, en vertu de son article 2, toute sanction tendant à la privation de la vie humaine, l'article 137 du Code pénal ivoirien réprime le crime de génocide notamment par la peine de mort¹⁷⁹.

104. La Coalition se déclare également consciente de l'incapacité de la République de Côte d'Ivoire à mener véritablement à bien des procédures à l'encontre de Mme Gbagbo en raison de l'absence d'indépendance et d'impartialité de la Justice¹⁸⁰. Plusieurs exemples concrets sont fournis dans le document et sont principalement liés au pouvoir exclusif du Président de la République quant à la nomination des juges et magistrats nationaux et son pouvoir discrétionnaire quant à leur lieu d'affectation¹⁸¹. Cette situation a été dénoncée par un groupe de magistrats dans une correspondance adressée au Président de la République et au Président du Conseil supérieur de la magistrature, rendue publique par les médias ivoiriens. Les auteurs de cette correspondance dénoncent une discrimination des magistrats en raison de leurs préférences politiques ou de leur origine ethnique¹⁸².

105. Le document conclue à une incapacité générale du système judiciaire ivoirien de tenir des procès équitables et impartiaux, ainsi qu'à l'incapacité spécifique et aggravée par le caractère extrêmement politique de l'affaire, de mener véritablement à bien des poursuites à l'encontre de Mme Gbagbo¹⁸³.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête de la Côte d'Ivoire qui conteste la recevabilité de l'affaire contre Mme Simone Gbagbo et de déclarer l'affaire recevable devant la Cour.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*, pp. 2 à 4.

¹⁸¹ *Ibid.*, pp. 2 et 3.

¹⁸² *Ibid.*, pp. 3 et 4.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 4.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 9 avril 2014
À La Haye (Pays-Bas)